PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Epinal Cedex 09

Epinal, le 27/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DES CHASSES

8 GRANDE RUE
88410 CHATILLON-SUR-SAONE

Références : AR/2024-00664
Code AIOT : 0058800236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/12/2023 dans l'établissement EARL DES CHASSES Rue des Vignes sur la commune de Chatillon-sur-Saône dont le siège social se situe au 8 Grande Rue 88410 CHATILLON-SUR-SAONE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a eu lieu suite à un accident signalé par l'exploitant le jour même du sinistre.
La poche "géomembrane" de stockage de lisier a cédé sans raison apparente, ce qui a engendré un écoulement important de matière organique dans le pré en contre bas de l'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DES CHASSES
- 8 GRANDE RUE 88410 CHATILLON-SUR-SAONE
- Code AIOT : 0058800236
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une exploitation agricole en polyculture élevage. Le troupeau est essentiellement laitier. Le ferme se trouve en périphérie de village dans un terrain légérement en pente.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Fuite dans le milieu
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.5	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réagit rapidement et a prévenu l'inspection. Les liquides sont de potentiels polluants par surcharge agronomique sur un terrain mis en pâture pour les vaches laitières. Le gérant envisage de réaliser des analyses afin de s'assurer de l'état du sol avant de lâcher les animaux.
A ce jour, le stockage est fait via une pompe qui renvoie dans une tonne à lisier de 20000m^3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a immédiatement appelé l'inspection pour information. L'inspection s'est rendue sur place le jour même afin d'évaluer les risques et conséquences de cet accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1
Thème(s) : Élevage, Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : La poche de stockage de lisier ayant cédée, l'exploitant a, dans la journée, mis en place un système de pompage direct des effluents pour les stocker dans une tonne de 20 000m^3. Ce dispositif est temporaire, le temps de faire fonctionner l'assurance et racheter un nouvel équipement de stockage. Quoiqu'il en soit, la poche "géomembrane" se trouve dans un emplacement sécurisé par une

clôture en grillage et un portillon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : L'accès a l'établissement est conforme. Cependant, la réserve incendie n'est pas suffisament entretenue et inacessible. L'accés doit être prévu afin de permettre la mise en aspiration par véhicule incendie des services de secours. Par ailleurs, la réserve n'est pas référencée par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Constats : Un poteau incendie se trouve à moins de 200m. L'exploitation dispose d'une réserve incendie naturelle en contrebas de la ferme, celle-ci n'est pas accessible par les services de secours. De plus, cette réserve n'est pas référencée par la cartographie DECI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois